

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de Présentation

Dossier Diffusion

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal portant approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU en date du 24 / 06 / 2019.

Le Maire :

A handwritten signature in blue ink is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DIEUE SUR MEUSE' and '(MEUSE)' around a central emblem.

Sommaire :

Introduction.....	3
Titre 1 : Présentation de la commune.....	4
1- Présentation sommaire.....	5
2- Contexte règlementaire.....	6
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée.	7
1- Modifications règlementaires.....	8
2- Incidences sur l'environnement.....	14

INTRODUCTION

- La commune de DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2010.
- Par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée** est désormais régie par les **articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48 du Code de l'Urbanisme**.

L'article L153-45 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

- **L'article L153-46** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'article L153-47 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

L'article L153-48 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

- Le présent projet de modification simplifiée du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE, de par la nature des modifications engagées visant à modifier plusieurs articles en zones urbaines et à urbaniser, répond ainsi au champ d'application articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure de **modification simplifiée**.

Titre 1 : Présentation de la commune

1- Présentation sommaire

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est une commune semi-rurale qui se situe à 13 km au sud de Verdun. Elle se situe au cœur du département de la Meuse.

Elle est distante de 24 km de Saint-Mihiel, 43 km de Commercy, 49 km de Bar-le-Duc, 70 km de Toul (département de la Meurthe-et-Moselle), 60 km de Metz (département de la Moselle). La commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A4 qui permet de relier Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. Cet axe se situe en limite nord du territoire communal (échangeur « Péage de Verdun, sortie n°31).

La superficie de son territoire est de 15,78 km². En 2015, la commune compte 1 406 habitants, en augmentation de 0,57 % par rapport à 2010.

DIEUE-SUR-MEUSE appartient à la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée qui est issue de la fusion en 2017 des deux communautés de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Meuse-Voie Sacrée. L'EPCI regroupe aujourd'hui 25 communes et plus de 9 000 habitants répartis sur 345 km². DIEUE-SUR-MEUSE en est la commune la plus peuplée.

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune se situe au cœur du Verdunois, pays géographique caractérisé essentiellement par la Meuse qui cisaille le fond de vallée. DIEUE-SUR-MEUSE se situe dans un ensemble géographique caractérisé par une vaste vallée très ouverte entourée de coteaux très arrondis, ce qui conduit à un relief doux. Le village est implanté en fond de vallée au centre-sud du territoire communal. L'altitude moyenne est de l'ordre de 210 m au niveau du village.

La vallée de la Meuse est principalement constituée d'alluvions récentes. On relève la présence de limons au niveau du village et sur le long du canal. Sur le ban de DIEUE-SUR-MEUSE, on observe quelques autres ruisseaux, voies d'eau ou points d'eau, parmi lesquels on retrouve le canal de l'Est, le ruisseau de la Dieue et la Petite Meuse, un bras de la Meuse qui se forme au niveau de ses méandres qui longe l'extrémité ouest du village pour rejoindre le fleuve. L'ensemble de ces zones constitue des zones humides de grand intérêt.

Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse. On constate un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité, principalement au niveau du vallon de la Dieue et du fond de vallée de la Meuse. Le fond de vallée de la Meuse est classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, et en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**. La vallée de la Meuse est donc une zone très intéressante d'un point de vue ornithologique. Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type 1.



2- Contexte règlementaire

2.1- Droit des sols actuel

Depuis l'approbation initiale du PLU, plusieurs procédures modificatives ont été effectuées :

- ▶ Transformation du POS en PLU : approbation juillet 2010
- ▶ Modification du PLU : approbation octobre 2011
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU : approbation janvier 2015
- ▶ Modification simplifiée n°2 du PLU : approbation août 2015

La présente procédure est donc la modification simplifiée n°3 du PLU.

2.2- Objectifs de la commune et objet de la modification simplifiée

Le PLU de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE doit être transformé selon la procédure de **modification simplifiée**. Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur le règlement littéraire.

Le premier point à modifier dans le règlement repose sur l'ajout de nuances supplémentaires (noir et gris anthracite) dans les coloris de toitures autorisés, avec dérogation possible pour les abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes.

Le deuxième point porte sur l'ajout de prescriptions particulières garantissant l'intégration paysagère des futures constructions en secteur 1AUs.

Le troisième point porte sur l'harmonisation de la hauteur totale des clôtures en zones UB et 1AU.

Le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE est concerné par la **zone Natura 2000 « Vallée de la Meuse »**. A ce titre, la procédure devra intégrer une **évaluation environnementale** proportionnée au projet, qui sera adressée pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) au cours de la procédure.



La silhouette de DIEUE-SUR-MEUSE dans sa vallée.

Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée

1- Modifications réglementaires

▪ *Premier point*

a) Problématique

Comme dans tout document d'urbanisme, le règlement du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE donne pour chaque zone des règles s'appliquant différemment aux constructions en fonction de leur nature, de leur style ou de leur usage.

En matière de coloris de toiture, le règlement du PLU en vigueur détermine que seuls les tons assimilables à la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge sont admis dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Or on s'aperçoit en arpentant le bourg de DIEUE-SUR-MEUSE que de nombreuses toitures ne respectent pas cette règle stricte, aussi bien dans le centre ancien que dans le tissu pavillonnaire plus récent, voire même le grand paysage. De surcroît, les propriétaires de constructions contemporaines ont tendance à plébisciter en toiture des coloris qui sont de nos jours plus sombres qu'auparavant, en meilleure adéquation avec le style architectural moderne recherché pour leur habitation. Ils voient alors leur permis de construire refusé quand ils présentent des teintes noires ou grises car le règlement du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE impose de respecter des tonalités rouge brique.



Diversité des toitures dans un lotissement récent à DIEUE-SUR-MEUSE.

Pour tenir compte de l'existant et des « coups partis », donner satisfaction aux porteurs de projet intéressés pour construire à DIEUE-SUR-MEUSE et assouplir les contraintes dans le respect de l'environnement bâti, il devient nécessaire d'élargir la gamme de teintes autorisées dans le règlement. L'objectif est donc de modifier le règlement en zones UB et 1AU (y compris 1AUs), avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, pour autoriser le noir et le gris anthracite parmi les couleurs de toitures, afin de laisser la possibilité d'édifier des toitures de couleurs différentes des nuances classiques allant du brun au rouge (rappelant celles des tuiles en terre cuite traditionnelle) et donner ainsi un plus grand choix aux pétitionnaires, sachant qu'il en existe déjà à l'heure actuelle dans ces zones.

Il est à noter que cet assouplissement réglementaire ne vaut que pour les zones **UB et 1AU (y compris 1AUs)**, là où l'on s'attend à trouver une architecture moderne, c'est-à-dire post années 1950-1960. Dans le cœur ancien de DIEUE-SUR-MEUSE, classé en **UA** dans le PLU, la règle colorielle ne sera pas modifiée et la gamme de teintes autorisées restera identique, à savoir uniquement les nuances de brun à rouge en toiture. Cette différenciation volontaire a été examinée et déterminée au regard du contexte local en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de maintenir l'identité architecturale du centre ancien et de conserver le patrimoine lorrain traditionnel.

A ce jour, les règles pour les toitures s'imposent à toutes les constructions (hormis les vérandas) en zones UA, UB, 1AU, A et N. Cela signifie, en l'état du règlement actuellement en vigueur, que toutes les constructions secondaires, y compris celles achetées clé en main chez les marchands de matériaux ou les enseignes de grande distribution de bricolage, comme les abris de jardin, les abris de piscine ou les carports, doivent disposer d'une toiture recouverte de tuiles (ou toiture terrasse en UB et 1AU). Cette disposition s'avère contraignante et inadaptée au style de vie des ménages diois. Avec une telle législation, de nombreuses demandes sur ces types de construction risquent de ne pas être acceptées si le règlement ne déroge pas a minima pour les constructions secondaires ou annexes. C'est la raison pour laquelle la présente procédure intègre un ajustement de la dérogation chromatique préexistante pour les vérandas. Il est donc proposé une extension de la dérogation à laquelle s'ajoutent les abris de jardin, les abris de piscine, les carports et les annexes, en zone UA, UB, 1AU, A et N.

Une mention additionnelle va également faire son apparition sur conseil de l'Architecte des Bâtiments de France dans les règles des zones UA, UB, 1AU, A et N : il s'agit de la notion de « *non brillance* » pour les couleurs de toitures. On a constaté ces derniers temps sur le département l'apparition fréquente de tuiles vernissées à l'aspect brillant, généralement sur les maisons modernes et contemporaines, qui dénotent souvent avec le cadre paysager et contrastent par rapport aux tuiles traditionnelles mates. La brillance attire le regard, ces tuiles éblouissent parfois et n'ont rien à voir avec l'architecture lorraine et l'idée que l'on s'en fait. L'option « *brillance en toiture* » doit donc être éliminée des choix pour les constructions existantes et futures afin de retrouver une silhouette urbaine cohérente et harmonieuse.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Il est proposé de rédiger les nouvelles dispositions en ajoutant les teintes désirées et les dérogations pour les constructions secondaires.

Suivent ici les **propositions d'adaptation** du règlement :

- **UA 11.1.2.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes**.
- **UB 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge, **et gris anthracite à noir non brillantes**.
- **1AU 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **et gris anthracite à noir non brillantes**.
- **A 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes** (*pour les constructions à vocation d'habitation uniquement - N.D.L.R.*)
- **N 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes**.

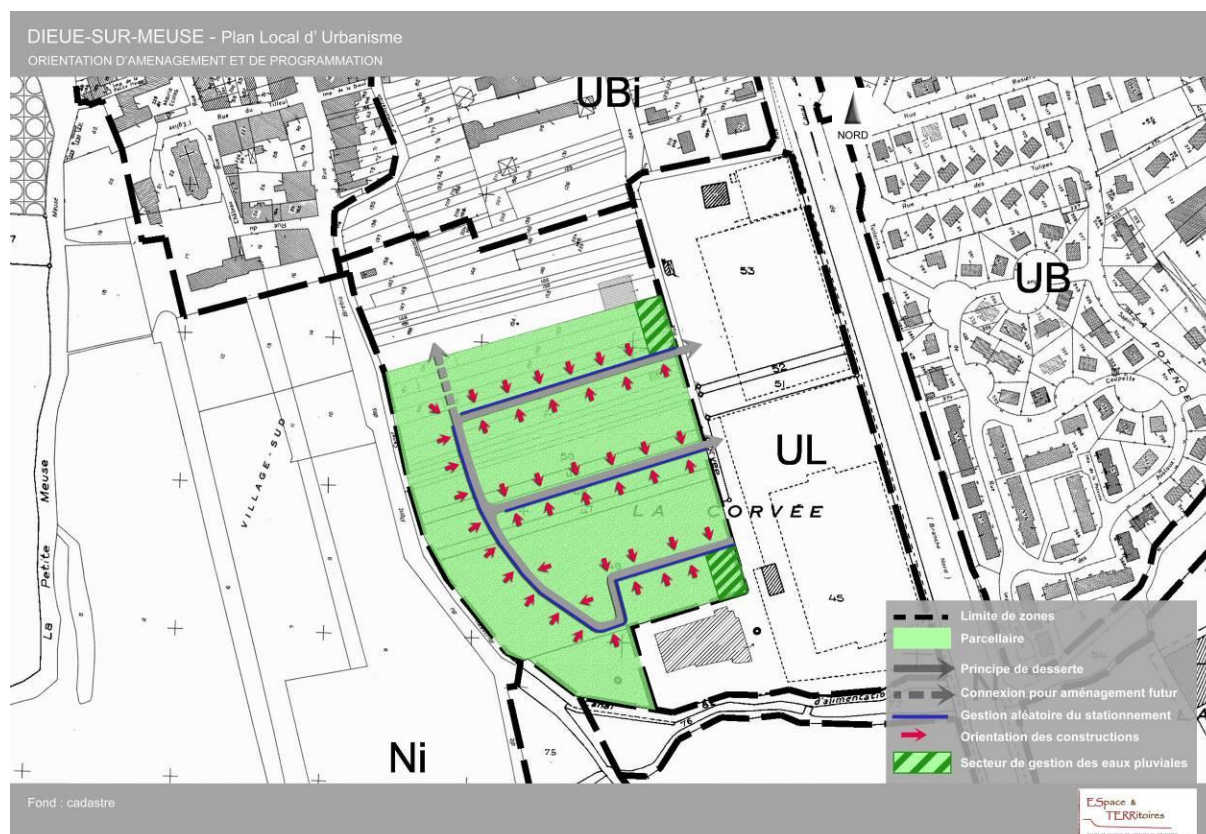
Etant donné le caractère isolé de l'habitat de gardiennage agricole, il est convenu de ne pas étendre le panel de couleurs de toitures admises en zones A et N car une toiture foncée serait visuellement plus impactante dans le paysage champêtre qu'une toiture dite traditionnelle (rouge à brun). On s'en tient donc aux couleurs dites traditionnelles en zones agricoles et naturelles. Toutefois, on déroge pour les constructions secondaires et l'aspect brillant est proscrit comme ailleurs sur le ban communal.

▪ Deuxième point

a) Problématique

La commune a ouvert à l'urbanisation un nouveau lotissement communal dénommé "la Corvée" à l'ouest du canal, au sud du village ancien, intercalée entre la zone de loisirs et une zone naturelle. Le lotissement de 39 lots est en voie d'achèvement. Il a été classé en secteur 1AUs dans le dernier PLU.

Afin de garantir la création d'un aménagement cohérent avec la trame urbaine existante, la commune a souhaité se doter d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui dicte les grands principes d'agencement du lotissement.



Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone "la Corvée" à DIEUE-SUR-MEUSE.

Le lotissement se situe, comme la plupart du centre ancien, dans le périmètre des 500 mètres du château de DIEUE-SUR-MEUSE. Ainsi pour l'heure, les autorisations d'urbanisme qui y sont déposées sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il faut savoir qu'il existe à DIEUE-SUR-MEUSE un château du 18^{ème} siècle dont les éléments protégés sont les façades, les toitures et le portail d'entrée sur le parc avec sa grille. Propriété privée, ce château a été inscrit par arrêté du 13 novembre 1980 à l'inventaire des Monuments Historiques. A ce titre, le château fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine. La loi du 25 février 1943 a instauré l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur de ce périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec la commune. En effet, le périmètre peut être adapté au contexte, il s'agit alors d'un périmètre de protection adapté qu'on appelle Périmètre Délimité des Abords (PDA).



Château à DIEUE-SUR-MEUSE.

Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse et l'Architecte des Bâtiments de France travaillent actuellement sur un projet de **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** autour du château classé Monument Historique. Ce PDA aura pour objet d'adapter le périmètre au contexte urbanistique local, tout en rendant conforme l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ce nouveau périmètre.

Le projet de Périmètre Délimité des Abords en cours d'établissement entend distraire le nouveau lotissement communal "la Corvée" du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France afin de recentrer son intervention sur le centre ancien.

Aussi, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, quelques prescriptions doivent être établies en compensation pour garantir malgré tout l'intégration paysagère des futures constructions qui se trouveront dans l'axe du château, en secteur 1AUs exclusivement.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Pour contrebalancer la distraction du lotissement communal "la Corvée" du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, il est proposé d'ajouter des prescriptions en matière d'implantation d'annexes ou de dépendances sur les terrains qui constituent le nouveau lotissement communal "la Corvée", d'encadrer de manière plus coercitive l'édification de clôtures en périphérie du quartier et d'influer sur la nature des plantations arbustives sur les terrains privés pour « camoufler » le bâti et adoucir l'aspect trop brutal de la nouvelle frange urbaine dans le grand paysage.



Localisation du château et du lotissement.



Localisation du lotissement.

Suivent ici les propositions d'adaptation du règlement :

- **1AU 7.2.** En secteur 1AUs, aucune construction principale ni annexe, dépendance ou abri de jardin ne sera admis en limite de propriété arrière pour les parcelles situées le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens. Toute constriction devra être reculée d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite séparative arrière (fond de parcelle).
- **1AU 11.3.5.** En secteur 1AUs, les murs, les murets, les palissades et les clôtures opaques type claustra seront interdits le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens. Un simple grillage souple, doublé d'une haie arbustive d'essences locales, sera réalisé.
- **1AU 13.3.** En secteur 1AUs, une alternance d'arbres de hautes tiges et d'arbustes sera plantée en fond de parcelle de manière à assurer l'intégration paysagère du lotissement dans son environnement.

Ces dispositions visent à encadrer les constructions, annexes et clôtures en périphérie ouest du lotissement, sur la frange ouverte sur le paysage naturel. Le château étant lui aussi dans le même cône de visibilité que le lotissement, il est important de donner des règles d'intégration paysagère renforcées dans la rue des Mérovingiens tout particulièrement pour limiter la rupture trop franche entre la zone bâtie et le paysage environnant. C'est la raison pour laquelle des dispositions sont données sur le recul obligatoire des annexes et dépendances en limite séparative sud et ouest des terrains situés le long du ruisseau, sur l'apparence des clôtures pour éviter au maximum l'effet « barrière » entre les jardins d'agrément et la zone naturelle inondable, et sur la préconisation de plantations de ces jardins dans le but de confondre à long terme le lotissement et le paysage.

▪ **Troisième point**

a) Problématique

Par souci d'harmonisation, la commune a souhaité réajuster la hauteur totale des clôtures en zones UB et 1AU. Aujourd'hui, la règle stipule que la hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives. Cette différence de traitement de la hauteur maximale entre le domaine public et les limites séparatives n'est pas justifiée et elle s'avère même contraignante et incompréhensible pour les pétitionnaires. Il est donc proposé de lisser la hauteur totale des clôtures et de fixer celle-ci à 2 mètres à la fois sur rue et au niveau des limites séparatives.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Le règlement actuel dit que : « La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives ».

Suivent ici les propositions d'adaptation du règlement :

- **UB 11.3.3. et 1AU 11.3.3.** La hauteur totale de la clôture (y compris le grillage) ne doit pas excéder 2 m sur rue et au niveau des limites séparatives.

▪ **Conclusion des points objets de la procédure**

Les enjeux de cette modification simplifiée sont d'assouplir les règles relatives à la couleur des toitures, de lisser la hauteur des clôtures tout en encadrant davantage les constructions du lotissement situées dans le périmètre du château Monument Historique.

Répondant aux dispositions du Grenelle de l'Environnement, ces propositions ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de DIEUE-SUR-MEUSE. Il est donc possible de procéder à sa modification simplifiée.

2- Incidences sur l'environnement

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE abrite plusieurs sites naturels protégés. De par leurs richesses faunistiques et floristiques, les prairies situées en bordure de Meuse sont protégées par des mesures environnementales. Sur le finage communal de DIEUE-SUR-MEUSE, on recense une zone Natura 2000. Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

➤ Fonds de vallées

Sur le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE existent deux fonds de vallées intéressants :

1. Le fond de vallée de la Meuse classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** (Z.I.C.O.), et en **Zone de Protection Spéciale** (ZPS) qui relève du réseau Natura 2000. Celle-ci est issue de la directive européenne « oiseaux » dont l'objectif est la conservation des oiseaux sauvages dans l'union européenne en assurant la conservation des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. La définition du périmètre de la zone Natura 2000 est basée sur les inventaires de la Z.I.C.O. Localisée sur la vallée de la Meuse, celle-ci concerne l'ensemble des prairies inondables et des structures végétales (arbres isolés, haies...). Les noues et les « mortes », petits cours d'eau temporaires ou permanents qui relient entre eux les méandres de la Meuse, constituent des zones de frayères exceptionnelles, des zones de reproduction et de vie des amphibiens ainsi que pour une espèce remarquable protégée au niveau national : la Loche d'étang. De plus, on y trouve des espèces végétales rares comme le Sion à larges feuilles (*Sium latifolium*) ou protégées au niveau régional comme la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) et la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*). Ces noues doivent être préservées. La vallée de la Meuse, en raison de son caractère inondable et de la qualité des secteurs prairiaux doit être protégée.

2. Le deuxième fond de vallée est situé à l'est de DIEUE-SUR-MEUSE. Dans ce vallon coule le **ruisseau de la Dieue**. Ce fond de vallée est d'une qualité paysagère et écologique remarquable. Les ripisylves bordant notamment le ruisseau de la Dieue, les prairies humides, ainsi que de beaux arbres isolés situés dans ce fond de vallée constituent un milieu calme où l'avifaune peut aisément nidifier ou se réfugier.

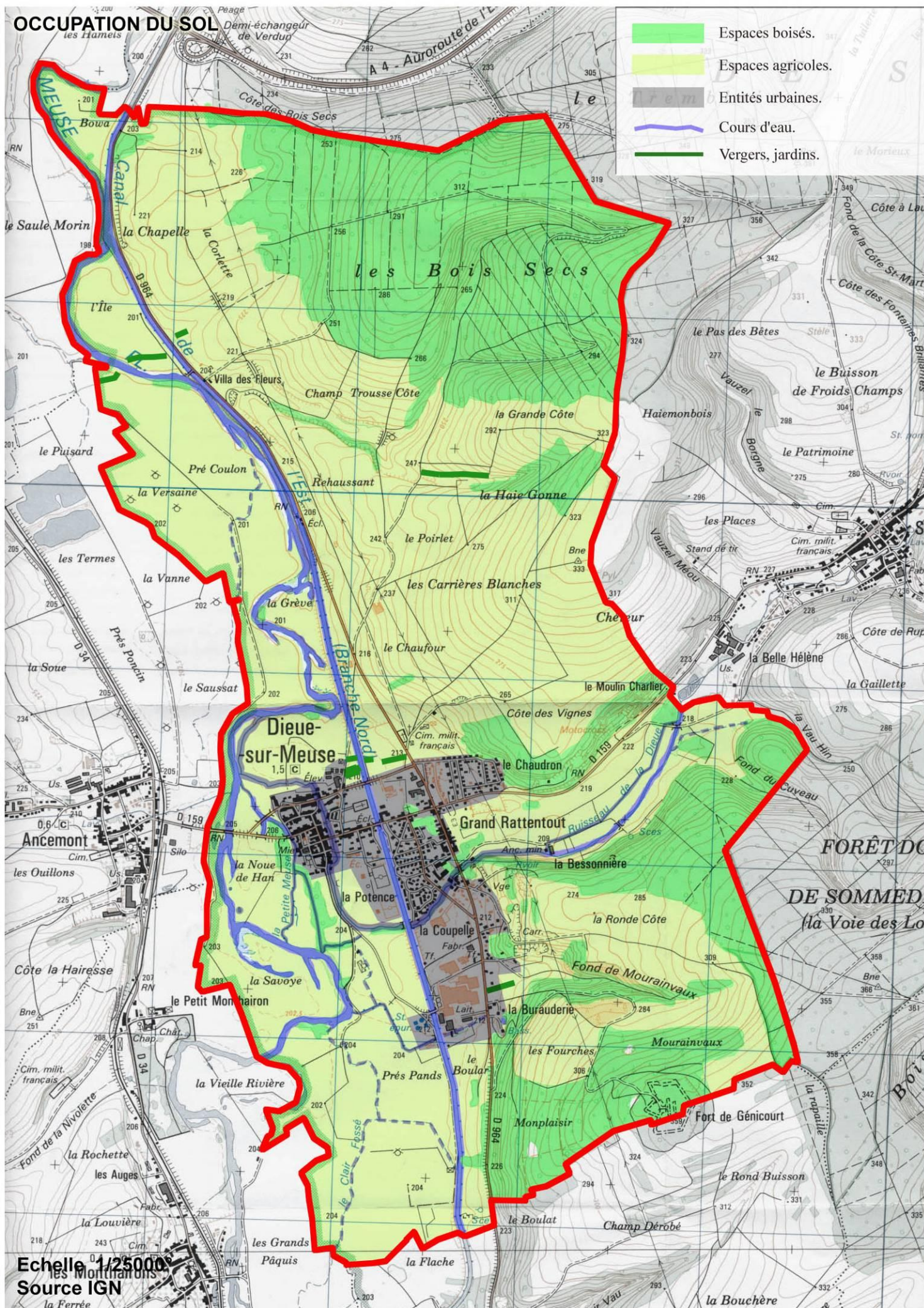
Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à l'ouest du ban communal. Il recense les prairies inondables de la vallée de la Meuse. Ce site est classé et identifié pour son milieu. Sa vulnérabilité est donc intrinsèque au site.

➤ Pelouses calcaires

Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **ZNIEFF** de type 1 : « **La Côte de Vignes** » et « **La Côte des Fourches** ». Ces zones ont fait l'objet d'une modernisation à partir de 2003. D'autres pelouses intéressantes ont été recensées sur le ban (notamment à proximité du lieu-dit « la Ronde Côte ») mais celles-ci ne sont pas classées en ZNIEFF. Sont inventoriées sur ces zones des espèces végétales intéressantes telles que l'orchis pourpré *Orchis purpurea*, l'orchis militaire *Orchis militaris* ou encore l'orchis pyramidale *Anacamptis pyramidalis*. Les pelouses calcaires sont de par la végétation qu'elles abritent des zones très intéressantes pour les lépidoptères.

OCCUPATION DU SOL

- Espaces boisés.
- Espaces agricoles.
- Entités urbaines.
- Cours d'eau.
- Vergers, jardins.

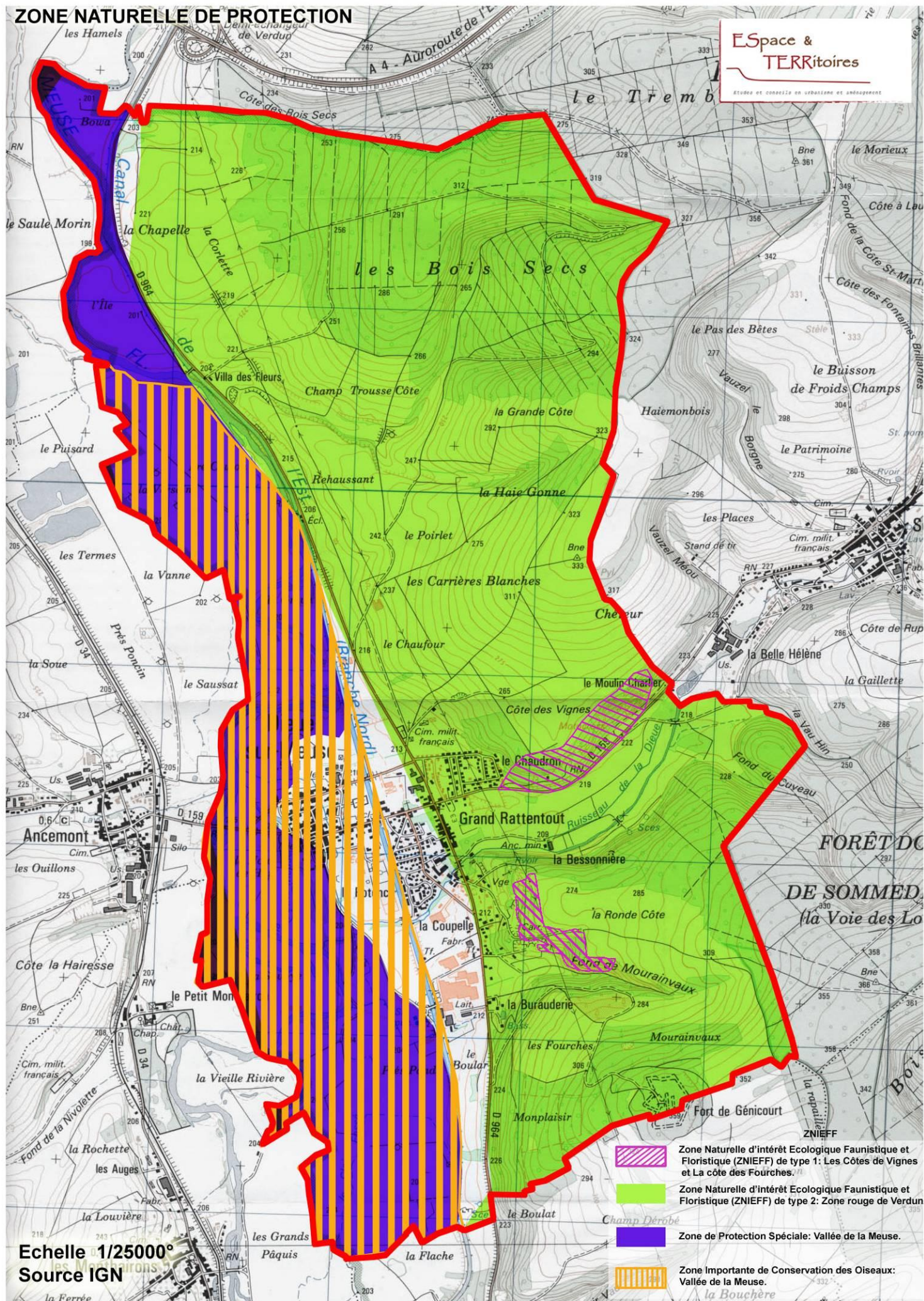


Echelle 1/25000
Source IGN

ZONE NATURELLE DE PROTECTION

ESpace & TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement



Les modifications réglementaires sollicitées par la municipalité de DIEUE-SUR-MEUSE visent d'une part à élargir le spectre des coloris de toitures autorisés en zone pavillonnaire, se basant sur le simple fait que de nombreuses toitures foncées ont déjà vu le jour sur le bourg par le passé. Ce point relève donc d'une adaptation du règlement au contexte local existant aujourd'hui. L'élargissement du panel de couleurs de tuiles et le fait de couvrir une toiture avec des teintes plus sombres et/ou moins brillantes qu'auparavant ne viendront pas en opposition directe ou indirecte à la préservation des milieux naturels évoqués précédemment. Ces nouvelles règles ne nuiront en rien à la qualité floristique ou faunistique de la vallée de la Meuse, milieu aquatique remarquable toujours protégé dans le PLU en vigueur par une zone N (naturelle inconstructible / inondable par endroit).

Les mesures de cohérence sur les hauteurs des clôtures sur rue et en limites séparatives sont de nature à harmoniser les dispositions en zone urbaines et à urbaniser uniquement, sans impacter le milieu naturel ni l'environnement protégé identifié par le réseau Natura 2000.

Les dispositions nouvelles mises en place dans le lotissement communal "la Corvée" sont de nature à renforcer une transition douce entre le grand paysage et la zone résidentielle. Elles sont donc plus vertueuses en matière d'intégration paysagère qu'initialement et n'auront pas d'impact particulier sur les zones naturelles protégées. Au contraire, l'apport souhaité de végétalisation des abords du lotissement (plantation préconisée d'arbres de hautes tiges et d'arbustes) aura certainement une incidence positive sur la faune entomologique, l'avifaune et la faune ornithologique dont la présence intéressante est notamment attestée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) sur la vallée de la Meuse. Ces dispositions nouvelles ne peuvent donc être que bénéfiques pour le milieu environnant.

▪ ***Conclusion des incidences sur l'environnement***

Portant uniquement sur des ajustements réglementaires au niveau de l'aspect architectural des constructions, des clôtures et de l'intégration paysagère des projets immobilier, le projet de modification simplifiée ne porte pas atteinte à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées sur le territoire, dont celles reconnues par le réseau Natura 2000 sur les franges ouest du ban communal. Le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur ces milieux protégés.